Informations de base

2002/0222(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Contrats de crédit aux consommateurs Abrogation 2021/0171(COD) Modification 2011/0062(COD) Modification 2013/0314(COD) Voir aussi 2012/2037(INI) **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 2.50.04 Banques et crédit 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	LECHNER Kurt (PPE-DE)	30/01/2006

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	WUERMELING Joachim (PPE-DE)	10/07/2001
JURI Juridique et marché intérieur	WUERMELING Joachim (PPE-DE)	10/07/2001

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	01/10/2002
ECON Economique et monétaire	BERÈS Pervenche (PSE)	01/10/2002
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	SORNOSA MARTÍNEZ María (PSE)	02/10/2002

Conseil de l'Union

Formation du Conseil	Réunions	Date

européenne	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2769	2006-12-04
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2510	2003-05-19
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2801	2007-05-21
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2731	2006-05-29
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2462	2002-11-14
	Transports, télécommunications et énergie	2861	2008-04-07

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Santé et sécurité alimentaire	KUNEVA Meglena

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/09/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0443	Résumé
23/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/11/2002	Débat au Conseil		
19/05/2003	Débat au Conseil		Résumé
11/09/2003	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
11/09/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0310/2003	
17/11/2003	Renvoi du rapport à la commission		
16/03/2004	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0224/2004	
19/04/2004	Débat en plénière		
20/04/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0297/2004	Résumé
28/10/2004	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2004)0747	Résumé
07/10/2005	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2005)0483	Résumé
29/05/2006	Débat au Conseil		Résumé
04/12/2006	Débat au Conseil		
20/09/2007	Publication de la position du Conseil	09948/2/2007	Résumé
27/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
10/12/2007	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
12/12/2007	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0504/2007	
15/01/2008	Débat en plénière		
16/01/2008	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0011/2008	Résumé

16/01/2008	Résultat du vote au parlement		
07/04/2008	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
23/04/2008	Signature de l'acte final		
23/04/2008	Fin de la procédure au Parlement		
22/05/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0222(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2021/0171(COD) Modification 2011/0062(COD) Modification 2013/0314(COD) Voir aussi 2012/2037(INI)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/6/53636

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0310/2003	11/09/2003	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0224/2004	16/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0297/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0035-0233 E	20/04/2004	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE396.526	25/10/2007	
Amendements déposés en commission		PE398.282	14/11/2007	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0504/2007	12/12/2007	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0011/2008	16/01/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09948/2/2007	20/09/2007	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	02970/2007	21/09/2007	
Projet d'acte final	03603/2008/LEX	23/04/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0443 JO C 331 31.12.2002, p. 0200 E	11/09/2002	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2004)0747	28/10/2004	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2005)0483	07/10/2005	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2007)0546	21/09/2007	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2008)0117	25/02/2008	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)1176	27/02/2008	
Document de suivi	SWD(2012)0128	08/05/2012	Résumé
Document de suivi	COM(2014)0259	14/05/2014	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0963	05/11/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0254	05/11/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0255	05/11/2020	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0259	20/10/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0942/2003 JO C 234 30.09.2003, p. 0001-0010	16/07/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Rectificatif à l'acte final 32008L0048R(01) JO L 207 11.08.2009, p. 0014	
Rectificatif à l'acte final 32008L0048R(03) JO L 234 10.09.2011, p. 0046	
Rectificatif à l'acte final 32008L0048R(02) JO L 199 31.07.2010, p. 0040	Résumé
Directive 2008/0048 JO L 133 22.05.2008, p. 0066	Résumé

Contrats de crédit aux consommateurs

2002/0222(COD) - 14/05/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la **mise en œuvre de la directive 2008/48/CE relative aux contrats de crédit aux consommateurs (DCC)** qui a pour objectif : i) d'offrir un niveau élevé de protection aux consommateurs et d'améliorer ainsi leur confiance, ii) de permettre la libre circulation des offres de crédit d'un pays à l'autre et iii) de remédier aux distorsions de concurrence découlant des différences entre les législations nationales relatives au crédit à la consommation.

Dans sa résolution du 20 novembre 2012, le Parlement européen a invité la Commission à présenter un rapport sur la mise en œuvre de la directive et à évaluer son incidence sur la protection des consommateurs de manière exhaustive. La Commission a en conséquence adopté le présent rapport, en se basant sur le contrôle de la transposition toujours en cours et sur les éléments probants rassemblés dans le cadre **d'une étude sur le marché du crédit à la consommation**, ainsi que sur une étude concernant les **choix réglementaires** des États membres.

Les principales conclusions sont les suivantes :

Impact de la DCC sur les marchés du crédit à la consommation : la mise en œuvre de la DCC a coïncidé avec la **crise financière**, qui a eu des répercussions sur le marché du crédit à la consommation. Les prêteurs prêtent moins facilement et les emprunteurs préfèrent rembourser leurs prêts existants plutôt que d'en contracter de nouveaux. Après 2007, les consommateurs de plusieurs États membres ont réduit leur recours au crédit, surtout en Irlande (-1,4%), en Espagne (-1,3%) et au Royaume-Uni (-1,2%). L'Allemagne et la Slovaquie sont les deux seuls États membres où le recours au crédit à la consommation a augmenté après 2007.

La réaction face à ces circonstances externes a **limité l'incidence potentielle qu'aurait pu avoir la DCC sur les prêts transfrontaliers**. Selon l'enquête réalisée auprès des consommateurs, les emprunts transfrontaliers sont relativement **rares chez les consommateurs**, mais tout de même beaucoup plus répandus que ne l'avaient suggéré les précédentes études (environ 5%). La part des emprunts transfrontaliers **varie considérablement** d'un État membre à l'autre. Les personnes dont les revenus sont plus élevés sont plus susceptibles d'emprunter auprès d'un prêteur dans un autre État membre.

Parmi les **éventuels obstacles** à la fourniture de crédit et à l'emprunt transfrontaliers figurent notamment les liquidités, le respect de la législation lors de l'introduction d'actions en justice en cas de besoin, l'écart entre les coûts de financement dans différents pays, la difficulté de recouvrer les montants dus par une action en justice ainsi que les obstacles culturels et linguistiques.

Le **coût du crédit à la consommation** varie sensiblement d'un pays à l'autre. Le TAEG peut par exemple se chiffrer à 6% ou moins dans un certain nombre d'États membres de la zone euro et atteindre 35% dans certains États membres d'Europe centrale. Toutefois, la crise financière a entraîné une forte réduction des taux d'intérêt des banques centrales de toute l'UE. Au cours de la période 2003-2012, **les taux d'intérêt pour les consommateurs** (nets des taux des banques centrales) appliqués par les pays de l'UE **semblent avoir convergé** à vitesse raisonnable.

Impact de la directive sur la protection des consommateurs : la Commission rappelle que certains États membres ont mis en œuvre la DCC après le délai établi, tandis que d'autres l'ont mise en œuvre fin 2011. Dès lors, **les prêteurs et les consommateurs n'ont eu que peu de temps** pour adapter leurs comportements et profiter pleinement des avantages offerts par la DCC. C'est pourquoi il a été difficile de déterminer l'incidence des choix réglementaires effectués par les États membres.

Les évaluations mystères réalisées ont montré que **plusieurs dispositions de la DCC ne sont pas respectées** par les prêteurs, notamment en ce qui concerne les publicités (en particulier sur les cartes de crédit) et les informations précontractuelles, ainsi que l'obligation d'informer les consommateurs de leurs droits (en particulier le droit de rétractation dans les 14 premiers jours suivant la signature du contrat et le droit de remboursement anticipé).

L'enquête réalisée auprès des consommateurs a montré que ceux-ci éprouvaient des **difficultés à faire valoir ces droits**. Leurs connaissances financières restent insuffisantes (bon nombre de consommateurs ne comprennent pas les informations qui leur sont fournies à l'aide du TAEG, ainsi

que son lien avec le taux d'intérêt). En outre, ils ont une connaissance limitée de leurs droits ainsi que des dispositions contenues dans les contrats. La Commission préconise de faire en sorte que les fournisseurs de crédit **adaptent leurs explications aux besoins ou au niveau d'éducation des emprunteurs**.

À ce stade, il ne semble **pas nécessaire de modifier la portée des choix réglementaires**, ni les seuils et taux appliqués au titre de la DCC. Toutefois, pour être efficaces, les garanties établies dans la DCC nécessitent une **mise en œuvre appropriée**.

La Commission continuera à surveiller la mise en œuvre de la DCC dans les États membres en réalisant, au cours de l'année 2014, **une évaluation des pratiques de surveillance des États membres**. Par ailleurs, en s'appuyant sur les résultats de l'évaluation de la campagne d'information sur la DCC réalisée dans certains États membres, la Commission pourrait envisager d'autres activités dans le domaine de la sensibilisation aux questions financières.

Contrats de crédit aux consommateurs

2002/0222(COD) - 08/05/2012 - Document de suivi

Ce document travail des services de la Commission fournit des **lignes directrices** sur l'application de la directive 2008/48/CE (directive sur le crédit à la consommation) en ce qui concerne le coût du crédit et le taux annuel effectif global (TAEG).

Le document a été préparé sur la base des informations sur la transposition de la directive transmises par les États membres. Son objectif principal est de fournir des lignes directrices sur les concepts clés et les dispositions de la directive, en particulier en ce qui concerne le coût total du crédit et le TAEG.

Le but de ces lignes directrices est de développer une compréhension commune des dispositions contenues dans la directive et de faciliter une convergence des pratiques entre les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre et l'application de celle-ci aux contrats de crédit à la consommation.

De cette façon, les lignes directrices visent à contribuer à l'objectif principal de la directive, qui est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur du crédit à la consommation en offrant un degré suffisant de protection des consommateurs. Elles prennent en compte les résultats d'un questionnaire envoyé aux États membres au début de 2011 sur les pratiques nationales lors de l'application des règles en matière de TAEG et sur les difficultés rencontrées dans le processus de transposition.

Contrats de crédit aux consommateurs

2002/0222(COD) - 23/04/2008 - Acte final

OBJECTIF : harmoniser certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de contrats de crédit aux consommateurs.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive établissant des règles communes relatives au crédit aux consommateurs visant à harmoniser certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière sur le marché intérieur. La délégation néerlandaise a voté contre et les délégations belge, grecque et luxembourgeoise se sont abstenues. Les points essentiels de la nouvelle législation sont les suivants :

Champ d'application : la directive couvre les crédits au consommateur entre 200 euros et 75.000 EUR. Elle ne s'applique ni à certains types de contrats de crédit, tels que les cartes à débit différé, ni aux prêts hypothécaires.

Informations précontractuelles et contractuelles : la directive établit une normalisation des informations standard à mentionner dans la publicité relative aux prêts. Ainsi, les informations pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit devront mentionner: a) le taux débiteur, fixe et/ou variable, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur; b) le montant total du crédit; c) le taux annuel effectif global; d) le cas échéant, la durée du contrat de crédit; e) s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte ; f) le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

La directive impose également aux organismes créditeurs de fournir au consommateur des informations précontractuelles et contractuelles exhaustives par l'intermédiaire d'un formulaire homologué («informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» figurant à l'annexe II). Le prêteur devra, avant la conclusion du contrat de crédit, vérifier la solvabilité du consommateur sur la base des informations fournies par ce dernier, et si nécessaire, sur la base d'une consultation de bases de données adéquates, et accessibles à tous les États membres (notamment dans le cas de crédits transfrontaliers). Lorsqu'une loi prévoyant des mesures similaires existe déjà dans un État membre, ce mécanisme sera préservé. Dans d'autres cas, il devra être mis en place.

Droit de rétractation : le consommateur disposera d'un délai de 14 jours calendaires pour se rétracter dans le cadre du contrat de crédit sans donner de motif. Lorsque, dans le cas d'un « contrat de crédit lié », la législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la directive dispose déjà qu'aucun fonds ne peut être mis à disposition du consommateur avant l'expiration d'un délai spécifique, les États membres peuvent prévoir exceptionnellement que le délai de 14 jours peut être réduit à ce délai spécifique à la demande expresse du consommateur.

Remboursement anticipé : les nouvelles dispositions accordent au consommateur le droit de remboursement anticipé du crédit et précisent les règles de calcul de la compensation. Le prêteur aura droit de demander une indemnité à condition que le remboursement intervienne pendant une période à

taux fixe, et lorsque le taux d'intérêt de référence à la date du remboursement anticipé est inférieur à celui en vigueur à la date de conclusion du contrat de crédit. L'indemnité ne pourra pas dépasser 1% du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé (0,5% si le remboursement intervient avant 12 mois). La directive définit également des situations où aucune indemnisation ne peut-être réclamée.

Le prêteur pourra exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé par la directive. Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur pourra réclamer une réduction à due concurrence. L'indemnité éventuelle ne pourra pas dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

Révision des seuils : la Commission procèdera tous les 5 ans, et pour la première fois le 12 mai 2013, une révision des seuils prévus dans la directive et ses annexes et des taux utilisés pour le calcul de l'indemnité payable en cas de remboursement anticipé.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 11/06/2008.

TRANSPOSITION : 12/05/2010.

APPLICATION : à partir du 12/05/2010.

Contrats de crédit aux consommateurs

2002/0222(COD) - 23/04/2008 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF : **Rectificatif** à la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (*Directive publiée initialement au JO L 133 du 22.5.2008*).

CONTENU : les correctifs apportés concernent :

- l'article 26: information à fournir à la Commission ;
- l'article 27, paragraphe 2, deuxième phrase (transposition - vérification des effets, sur le marché intérieur et les consommateurs, de l'existence des choix réglementaires visés à certains articles de la directive) ;
- l'annexe II (Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs), point 3 (coût du crédit) ;
- l'annexe III (Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs relatives : a) aux découverts) ; b) aux crédits aux consommateurs proposés par certaines organisations de crédit (article 2, paragraphe 5, de la directive 2008/48/CE) ; c) au rééchelonnement de la dette), point 3 (coût du crédit).

Contrats de crédit aux consommateurs

2002/0222(COD) - 11/09/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : introduire une harmonisation maximale dans le domaine du crédit offert aux consommateurs en garantissant à ceux-ci un haut niveau de protection. CONTENU : la Commission européenne présente une proposition de nouvelles directive sur le crédit à la consommation. Les règles communautaires existantes, qui datent de 1987 (directive 87/102/CEE), n'ont pas suivi l'évolution importante survenue dans ce secteur et n'ont fixé par ailleurs que des normes minimales. Elles ont été largement dépassées par les réglementations nationales. L'absence de règles communes a limité les transactions transfrontalières et entraîné des différences au niveau de la protection des consommateurs dans les États membres. L'application de règles harmonisées en matière de crédit à la consommation dans l'ensemble de l'Union contribuera à accroître non seulement la protection des consommateurs au delà des frontières mais également leur confiance, renforçant ainsi le fonctionnement et la stabilité du marché du crédit à la consommation dans l'UE. Pour atteindre ces objectifs, la révision de la directive de 1987 doit être réalisée en suivant les six lignes directrices suivantes : 1) la redéfinition du champ d'application de la directive, afin d'adapter celle-ci aux réalités nouvelles du marché et de mieux tracer la frontière entre crédit à la consommation et crédit au logement ; 2) l'intégration de dispositions nouvelles prenant en compte non seulement les prêteurs mais aussi les intermédiaires de crédit ; 3) la mise en place d'un cadre structuré d'information du dispensateur de crédit, afin de lui permettre de mieux apprécier ses risques ; 4) la définition d'une information plus complète tant du consommateur que des éventuels garants ; 5) le partage plus équilibré des responsabilités entre le consommateur et le professionnel; 6) l'amélioration des modalités et pratiques de traitement des incidents de paiement par les professionnels, tant pour le consommateur que pour le dispensateur de crédit. Les principaux éléments de la proposition sont les suivants : - élargissement du champ d'application : la nouvelle directive couvre l'ensemble du crédit à la consommation, quels qu'en soient la forme (prêt, vente à tempérament, découvert, crédit permanent, crédit-bail, etc), le montant (pas de minimum ni de maximum), la sûreté réclamée (garant ou hypothèque) ou l'assurance. En ce qui concerne le crédit hypothécaire, la directive couvrira le crédit à la consommation assorti d'une hypothèque, mais les prêts au logement classiques restent exclus du champ d'application; - transparence accrue et meilleure comparabilité des offres de crédit : le concept classique du "coût total du crédit pour le consommateur", exprimé dans le "taux annuel effectif global" (TAEG), est harmonisé afin d'améliorer la comparabilité; - communication obligatoire d'informations par le consommateur et respect du prêteur: l'emprunteur est obligé de communiquer toutes les informations pertinentes demandées par le prêteur. En échange, le prêteur doit se renseigner sur son client et lui conseiller le produit le plus approprié dans sa gamme; ildoit également évaluer les capacités de remboursement de l'emprunteur avant d'accorder un nouveau crédit ("prêt responsable"); - libre circulation accrue de données de qualité concernant la solvabilité au niveau transfrontalier : le droit d'accès du prêteur aux données concernant la solvabilité est consolidé. La qualité de ces données est renforcée par des règles de base sur le fonctionnement des bases de données existantes sur les incidents de payement; - droits de rétractation : dans un délai de 14 jours sans frais et sans justification, et remboursement anticipé dans la plupart des cas, moyennant payement d'une indemnité; - enregistrement des prêteurs et des intermédiaires de crédit et règles de base pour les activités des intermédiaires; - responsabilité des prêteurs lorsqu'ils utilisent comme intermédiaires de crédit des fournisseurs de biens ou des prestataires de

services, par exemple en cas de prêt lié à un achat (prêt automobile, par ex.) ou de carte délivrée par un détaillant; - protection des garants personnels (droit aux mêmes informations que l'emprunteur) et des consommateurs qui ne s'acquittent pas de leurs obligations contractuelles (règles de base en matière de reprise des biens et de recouvrement des créances).

Contrats de crédit aux consommateurs

2002/0222(COD) - 28/10/2004 - Proposition législative modifiée

À la suite de l'avis du Parlement européen en première lecture, la présente proposition modifiée adapte la proposition initiale de directive sur le crédit aux consommateurs à plusieurs égards. Il s'agit notamment de restreindre le champ d'application, d'introduire des régimes allégés pour certains types de contrats de crédit et de supprimer certaines dispositions déjà couvertes par le droit communautaire ou traitées de façon satisfaisante au niveau national. La présente proposition devrait introduire la notion de "crédit lié", ainsi qu'une version revue de la méthode de calcul du TAEG, et porter sur les exigences en matière d'information précontractuelle et contractuelle.

La Commission accepte en totalité ou partiellement 44 amendements du Parlement qui portent notamment sur les points suivants :

- Champ d'application : seront exclus du champ d'application, les contrats de sûreté garantissant les crédits commerciaux, les contrats certifiés par un tribunal, les contrats de crédit en vertu desquels le consommateur est tenu de rembourser en 3 mois gratuitement, les crédits conclus avec un bureau de prêteur sur gages et les prêts supérieurs à 100.000 EUR. La Commission propose d'introduire deux "régimes allégés" en ce qui concerne les informations précontractuelles et contractuelles. Les types de contrats à soumettre à ces régimes allégés sont définis et deux nouveaux articles énumèrent les exigences en matière d'information. Le premier régime allégé concerne les avances en compte courant. Le second régime allégé concerne par exemple des contrats de crédit spécifiques portant sur des prêts d'un montant inférieur à 300 EUR, des prêts accordés par certaines associations sans but lucratif ou encore des contrats de crédit visant à refinancer les dettes existantes d'un consommateur afin d'éviter une procédure judiciaire ;

- Contrats de crédit liés : la proposition modifiée définit un «contrat de crédit lié» comme un contrat en vertu duquel le crédit sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens ou de services, lorsque les deux contrats constituent d'un point de vue objectif une unité commerciale. L'existence d'une unité commerciale implique que le fournisseur de biens ou de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, s'il est financé par une tierce partie, que le prêteur recoure aux services du fournisseur de biens ou de services pour ce qui concerne la conclusion ou la préparation du contrat de crédit, ou que le contrat de crédit fasse référence aux biens ou services spécifiques à financer au moyen du crédit ;

- Informations de base : l'article sur la publicité sera abrogé. En revanche, un nouvel article stipule que les informations de base doivent comporter, dans l'ordre suivant et de façon claire, concise et visible, à l'aide d'un exemple représentatif, le montant total du crédit, le taux annuel effectif global, la durée du contrat de crédit, le nombre et le montant des mensualités ainsi que tous les types de frais liés au contrat de crédit, conformément aux conditions de celui-ci, connues du prêteur. Si un service annexe lié au contrat de crédit, notamment une assurance, est obligatoire pour obtenir le crédit ou le taux affiché, l'obligation de souscrire à ce service sera également mentionnée de façon claire, concise et visible, avec le taux annuel effectif global ;

- Information précontractuelle : au stade précontractuel, l'information contiendra tous les renseignements de base dont le consommateur a besoin pour se renseigner et comparer les offres, y compris le coût total du crédit et le TAEG. L'information indiquera également s'il est obligatoire de conclure un contrat annexe tel que figurant dans la publicité. Elle contiendra également des informations sur les droits du consommateur et leur coût (notamment le droit de rembourser de façon anticipée et de se rétracter, et le coût lié à ces droits). La notion de prêt responsable est modifiée et transférée au chapitre sur l'information précontractuelle ;

- Information contractuelle : les informations fournies dans le contrat de crédit doivent être complètes et contenir toutes les informations fournies au stade précontractuel – avec un TAEG calculé de manière complète et le coût total du crédit – ainsi que des tableaux d'amortissement détaillés dans le cas de prêts à taux fixe. Les frais en cas de défaut de paiement doivent être indiqués de telle manière que le consommateur puisse évaluer les conséquences d'un défaut de paiement ;

- Dispositions couvertes par la législation communautaire existante : la proposition initiale contenait des dispositions relatives à des domaines couverts par la législation communautaire existante, notamment le démarchage, la protection des données et les clauses abusives dans les contrats. Suivant l'avis du Parlement, la Commission propose d'adopter une approche consistant à ne pas couvrir ce qui est déjà couvert par les directives existantes. Toutefois, l'existence de clauses abusives propres aux contrats de crédit impose de modifier l'annexe de la directive 93/13/CEE sur les clauses abusives dans les contrats avec les consommateurs ;

- TAEG : le TAEG destiné à l'information précontractuelle doit être clair, transparent et sa base de calcul doit réellement permettre au consommateur de comparer plusieurs offres de crédit. La publicité doit contenir un exemple représentatif. Le taux indiqué dans le contrat doit inclure le coût de toute assurance obligatoire, quel que soit l'assureur. Le TAEG sera calculé sur la base du "coût total du crédit", qui inclura tous les coûts concernant les contrats annexes conclus par le consommateur avec ou via le prêteur, lorsque ces contrats sont nécessaires pour obtenir le crédit ou le taux affiché ;

- Droit de remboursement anticipé : le consommateur se voit octroyer le droit de rembourser de façon anticipée à tout moment pendant la durée du contrat. Dans ce cas, il aura droit à une réduction équitable du coût du crédit. Le prêteur a toutefois le droit, en règle générale, de réclamer des indemnités équitables et objectives ;

- Droit de rétractation : les consommateurs ont un délai de 14 jours pour se rétracter d'un contrat de crédit. La période et les modalités seront être alignées sur la directive concernant la commercialisation à distance de services financiers afin d'éviter les incohérences (notamment lorsque le crédit au consommateur est vendu à distance) ;

- Dépassement du montant total du crédit : des dispositions particulières seront prévues en cas de dépassement du montant total du crédit, sous certaines conditions ;

- Intermédiaires de crédit : la Commission maintient la définition initiale des intermédiaires de crédit. Cependant, la réglementation et le contrôle relatifs à ces intermédiaires doivent relever des États membres.

Contrats de crédit aux consommateurs

2002/0222(COD) - 20/09/2007 - Position du Conseil

La position commune adoptée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative aux contrats de crédit aux consommateurs tient compte en grande partie de l'avis rendu en 1ère lecture par le Parlement européen. Lors de son vote en plénière du 20 avril 2004, le Parlement a adopté 152 amendements à la proposition initiale de la Commission. La Commission a intégré 110 amendements dans sa proposition modifiée. Dans sa position commune, le Conseil intègre 104 amendements acceptés par la Commission et 5 amendements refusés par celle-ci; il n'intègre pas 6 amendements acceptés par la Commission et 37 amendements rejetés par celle-ci.

Le Conseil partage l'avis selon lequel la directive devrait garantir un niveau élevé d'harmonisation dans d'importants domaines qui relèvent de son champ d'application, et constituer une « valeur ajoutée européenne » pour le marché intérieur et pour le consommateur, en termes de choix et de protection. Cinq domaines principaux sont retenus par le Conseil: i) les informations précontractuelles; ii) les informations contractuelles ; iii) le droit de rétractation ; iv) le remboursement anticipé; v) et le calcul du taux annuel effectif global (TAEG).

Dans sa position commune, le Conseil a apporté un certain nombre de modifications concernant les questions qui suivent:

Champ d'application (24 amendements parlementaires intégrés en tout ou en partie ; 4 rejetés) : le Conseil a simplifié le champ d'application du projet de directive (déjà limité à la suite de l'exclusion des contrats de crédit hypothécaire, des contrats de sûreté et des garants, et de l'introduction d'un « régime allégé » en ce qui concerne les découverts). À cet égard, il a adopté les modifications suivantes:

- exclusion complète des crédits portant sur les immeubles et des contrats de sûreté, en raison de leur lien avec les crédits hypothécaires;
- exclusion des petits crédits (d'un montant inférieur à 200 euros) et couverture plus large des crédits d'un montant plus élevé, le plafond étant porté de 50.000 à 100.000 euros;
- exclusion des découverts de courte durée, remboursables dans un délai d'un mois ;
- exclusion des crédits sans intérêt ni autres frais, ainsi que des crédits à court terme pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables ;

Le Conseil a en outre marqué son accord sur des « régimes allégés » propres à certains types de crédits, à savoir les facilités de découvert, les crédits sous forme de dépassement, les crédits offerts par certaines organisations à composition restreinte et créées dans l'intérêt commun de leurs membres ainsi que les crédits accordés sous la forme d'un délai de paiement.

Informations précontractuelles (6 amendements parlementaires intégrés en tout ou en partie ; 2 rejetés) : les consommateurs doivent recevoir, avant de signer le contrat, suffisamment d'informations pour pouvoir prendre des décisions fondées et responsables. À cet effet, les modifications suivantes sont introduites:

- suppression, à l'article 5, du principe de prêt responsable, jugé susceptible de créer une certaine insécurité juridique. Au lieu de cela, l'obligation pour le prêteur d'évaluer la solvabilité du consommateur a été introduite dans le nouvel article 8 ;
- extension de la liste des informations précontractuelles à fournir au consommateur ;
- aux fins de la fourniture d'informations précontractuelles, création d'un formulaire relatif aux informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs (nouvelle annexe II) et d'un formulaire concernant les informations européennes en matière de crédit aux consommateurs relatives aux découverts (nouvelle annexe III) ;
- clarification des informations précontractuelles à fournir en cas de communication par téléphonie vocale (commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs) et si le consommateur demande que la facilité de découvert soit immédiatement disponible ;
- latitude laissée aux États membres en ce qui concerne l'indication du TAEG pour les découverts;
- introduction d'une obligation de fournir, à la demande du consommateur, un exemplaire d'un contrat de crédit (en liaison avec les informations afférentes à ce droit figurant dans les formulaires européens normalisés susmentionnés).

Informations contractuelles (10 amendements parlementaires intégrés en tout ou en partie ; 3 rejetés) : parallèlement aux modifications apportées à la liste des informations précontractuelles, le Conseil a également élargi la liste des informations à fournir au consommateur au moment de la conclusion du contrat de crédit. Ainsi, les informations complémentaires suivantes doivent être fournies au consommateur:

- le type de crédit;
- une description du produit et du service et leur prix au comptant s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement;
- un tableau d'amortissement, également lorsqu'un taux d'intérêt variable est appliqué ;
- des informations plus détaillées sur les frais découlant du contrat de crédit ainsi que sur les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- un avertissement concernant les conséquences des impayés ;
- des informations plus détaillées sur le droit de rétractation ;
- des informations sur l'existence d'autres procédures de recours ;
- une mention relative aux autres clauses et conditions contractuelles ;
- le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente.

Droit de rétractation (3amendements parlementaires intégrés en tout ou en partie ; 1 rejeté) : le Conseil est convenu de prévoir un droit uniforme de rétractation applicable dans un délai de 14 jours calendaires. Il a précisé les obligations qui incombent aux consommateurs qui exercent leur droit de rétractation ainsi que le lien avec les dispositions relatives au droit de rétractation prévues dans les directives 85/577/CEE (démarchage à domicile) et 2002/65/CE (commercialisation à distance de services financiers). Ces précisions portent sur les points suivants:

- ajout de l'obligation pour le consommateur de rembourser au prêteur, dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la rétractation, le montant de crédit déjà prélevé, y compris les intérêts ;
- ajout d'une disposition sur l'annulation du service accessoire lié au contrat de crédit, en cas de rétractation ;
- en cas de vente à distance ou de démarchage à domicile de crédits aux consommateurs, le droit de rétractation sera régi par la directive sur le crédit aux consommateurs et non par les directives 85/577/CEE et 2002/65/CE;
- les États membres peuvent prévoir que le droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat de crédit a été conclu par l'intermédiaire d'un notaire.

Remboursement anticipé (1 amendement parlementaire intégré ; 1 rejeté) : tout en reconnaissant au consommateur le droit de rembourser son crédit de manière anticipée, le Conseil est convenu d'accorder au prêteur un droit à indemnité limité pour les coûts éventuels directement liés au remboursement anticipé. Cette indemnité ne s'applique que si elle concerne des contrats de crédit avec un taux débiteur fixe et si le taux d'intérêt de référence applicable baisse entre le moment de la conclusion du contrat de crédit et le remboursement anticipé. Cette indemnité est par ailleurs limitée à 1% du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé (ou à 0,5%, si le remboursement anticipé est effectué au cours de la dernière année du contrat de crédit) et ne doit pas dépasser le montant des intérêts que le consommateur aurait versés s'il n'avait pas procédé à un remboursement anticipé. En outre, une certaine marge de manœuvre a été accordée aux États membres leur permettant de définir dans leur législation nationale le seuil au-dessous duquel aucune indemnité n'est due. Ce seuil ne peut dépasser 10.000 EUR au cours d'une période de douze mois ;

Calcul du TAEG (10 amendements parlementaires intégrés en tout ou en partie ; 7 rejetés) : le Conseil a prévu une méthode de calcul uniforme du TAEG et inclus un ensemble standard d'hypothèses que les prêteurs doivent utiliser pour calculer le TAEG dans différentes situations. Afin de pouvoir faire face aux nouveaux produits et à la nécessité de calculer, dans le futur, le TAEG des nouveaux types de crédits éventuels, le Conseil a introduit une disposition en matière de comitologie prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle pour définir, s'il y a lieu, des hypothèses supplémentaires. Par conséquent, le Conseil a institué un comité approprié.

Clause de reconnaissance mutuelle (1 amendement parlementaire intégré ; 3 rejetés) : le Conseil a supprimé la clause de reconnaissance mutuelle, proposée par la Commission, à savoir une clause qui viendrait compléter l'harmonisation minimale sur certains points spécifiques. En guise de mesure supplémentaire, le Conseil a ajouté un nouvel article afin d'assurer la transparence en ce qui concerne les choix réglementaires que les États membres peuvent faire pour les questions n'ayant pas fait l'objet d'une harmonisation complète et à propos desquelles une certaine latitude leur a été laissée.

Révision par la Commission : la révision effectuée tous les cinq ans par la Commission devrait également comprendre: une révision des pourcentages utilisés pour limiter l'indemnité maximale en cas de remboursement anticipé; et le suivi des conséquences pour le marché intérieur et les consommateurs, et la publication des choix réglementaires notifiés par les États membres.

Á noter enfin que le Conseil a fait sienne la proposition modifiée de la Commission d'octobre 2005 en limitant la portée d'autres dispositions, notamment en simplifiant le texte relatif à l'accès aux bases de données (article 9) et à la cession des droits (article 17) et en supprimant un certain nombre d'articles (relatifs notamment à la responsabilité solidaire). Le Conseil a également supprimé certaines dispositions relatives à l'obligation de contrôler ou de réglementer les intermédiaires de crédit.

Contrats de crédit aux consommateurs

2002/0222(COD) - 21/05/2007

Le Conseil est parvenu, à la majorité qualifiée un accord politique sur la proposition modifiée de directive relative aux contrats de crédit aux consommateurs, présentée par la Commission. Les délégations néerlandaise et grecque ont voté contre. Les délégations belge et luxembourgeoise se sont abstenues.

Le Conseil arrêtera sa position commune lors de l'une de ses prochaines sessions et il la transmettra au Parlement européen pour deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision. Les négociations menées au sein du Conseil se sont centrées essentiellement sur les cinq domaines fondamentaux suivants: 1) les informations de base à inclure dans la publicité, 2) les informations précontractuelles et contractuelles à inclure dans les contrats de crédit, 3) le droit de rétractation, 4) le remboursement anticipé du crédit et le droit à indemnité du prêteur et 5) le calcul du taux annuel effectif global (TAEG).

Contrats de crédit aux consommateurs

2002/0222(COD) - 25/02/2008 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Le Parlement européen a voté, en deuxième lecture, un texte consolidé qui contenait un certain nombre d’amendements à la position commune. Ce texte est le résultat de négociations entre le Conseil, le Parlement et la Commission.

L’amendement le plus important et le plus controversé touche à l’indemnisation en cas de remboursement anticipé. En ce qui concerne la fixation de l’ indemnisation, le Parlement a supprimé le renvoi au taux d’intérêt de référence de la Banque centrale européenne. Il a aussi prévu la possibilité pour les États membres d’introduire une disposition en application de laquelle les créanciers pourront, à titre exceptionnel, réclamer une indemnisation

supérieure au plafond si la perte encourue est, elle aussi, supérieure à ce plafond, tandis que, pour leur part, les consommateurs pourront demander une réduction de l'indemnisation s'ils peuvent établir le contraire.

La Commission accepte cet amendement, ainsi d'ailleurs que tous les autres amendements déposés par le Parlement.

Dans l'ensemble, la Commission juge le bilan de la seconde lecture satisfaisant : les dispositions relatives à l'information précontractuelle et contractuelle et au TAEG sont intégralement harmonisées. Il en va de même pour le droit de rétractation, abstraction faite de la disposition qui octroie aux États membres une souplesse limitée en leur permettant, dans des circonstances très spécifiques, de ramener de 14 à 7 jours le délai durant lequel ce droit peut être exercé. La Commission aurait préféré une plus grande harmonisation dans ce domaine comme dans celui de l'indemnisation pour remboursement anticipé. Elle peut toutefois marquer son accord sur la souplesse consentie aux États membres dans le contexte d'un accord global qui instaurera une haute protection des consommateurs tout en définissant les conditions d'un véritable marché intérieur du crédit à la consommation.

Contrats de crédit aux consommateurs

2002/0222(COD) - 29/05/2006

Le Conseil a tenu a un débat d'orientation sur un projet de directive relative aux contrats de crédit aux consommateurs modifiant la directive 93/13/CE du Conseil.

Le débat a porté essentiellement sur les questions les plus importantes: l'harmonisation, le remboursement anticipé et la comparabilité transfrontière des contrats de crédit aux consommateurs. Pour guider le débat, la présidence autrichienne avait établi un document de réflexion contenant des questions adressées aux ministres sur les sujets précités.

En ce qui concerne l'harmonisation, la grande majorité des États membres se sont prononcés en faveur de la politique d'harmonisation totale proposée par la Commission en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur dans le domaine du crédit aux consommateurs, à condition que cette harmonisation ne détériore pas le niveau de protection des consommateurs. Les États membres ont également exprimé quelques doutes à propos de la clause de reconnaissance mutuelle proposée par la Commission à l'article 21, paragraphe 2, de sa proposition, notamment parce que ce principe pourrait se révéler désavantageux pour les consommateurs.

Le Conseil a considéré que les autres points devaient être examinés aux niveaux du groupe de travail et du Coreper.

La Commission a confirmé la nécessité de proposer une directive d'harmonisation visant à réaliser un véritable marché intérieur, accompagné d'un niveau élevé de protection des consommateurs. Elle a également manifesté sa volonté de poursuivre les travaux de manière intensive avec le Conseil, sur la base des résultats du débat d'orientation.

Contrats de crédit aux consommateurs

2002/0222(COD) - 19/05/2003

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur le projet de directive. Il s'est déclaré favorable à cette proposition, dans la mesure où l'actuelle directive sur le crédit à la consommation ne reflète plus la situation qui prévaut aujourd'hui sur le marché du crédit à la consommation. Il a reconnu qu'à la suite de l'émergence de nouveaux instruments et activités de crédit, une réforme s'impose en vue d'assurer une réelle protection des consommateurs et le fonctionnement du marché intérieur. Afin de fixer les orientations concernant les travaux futurs sur ce dossier, les États membres ont précisé leurs positions sur un certain nombre de questions essentielles: - l'objectif d'une harmonisation totale, telle qu'elle est proposée par la Commission, par rapport aux dispositions conférant une certaine latitude d'action aux États membres; - les formes de crédit relevant du champ d'application de la directive, notamment en ce qui concerne les prêts hypothécaires; - les modalités de couverture des prêteurs et des intermédiaires de crédit, telles que les exigences concernant l'immatriculation et les contrôles éventuels.

Contrats de crédit aux consommateurs

2002/0222(COD) - 20/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de M. Joachim WUERMELING (PSE, D) modifiant sensiblement plusieurs éléments-clés de la proposition de directive sur le crédit aux consommateurs. Selon les députés, la directive doit viser au renforcement de la protection des consommateurs, à éviter le surendettement et à assurer une harmonisation optimale des dispositions législatives et administratives des États membres. Néanmoins, pour les députés, il conviendrait que les États membres conservent le droit de garantir à leurs consommateurs des normes de protection plus strictes. Ils admettent cependant qu'une harmonisation totale puisse s'avérer nécessaire dans certains domaines afin que les consommateurs soient en mesure de comparer les produits proposés, dans l'esprit du marché intérieur. Les députés souhaitent exclure divers types de prêts du champ d'application de la directive : - les contrats de crédit d'un montant inférieur ou égal à 500 euros ou d'un montant net de plus de 100.000 euros, - les crédits garantis par une hypothèque sur un immeuble ou une autre sûreté comparable et d'un montant net supérieur à 1.000.000 d'euros, - les contrats de location et de crédit-bail, - les contrats de crédit privés, - les crédits accordés à titre de prestation accessoire par les employeurs à leurs employés, - les contrats dans le cadre desquels les déclarations du consommateur sont effectuées avec l'intervention d'un notaire ou d'une autre officier public, soumis à l'arbitrage d'un juge, ou visant l'ajournement sans frais d'une créance en cours, - les contrats prévoyant que le consommateur rembourse le crédit en quatre paiements au maximum, dans un délai ne dépassant pas 12 mois, - les crédits accordés à des fins d'aide par des organismes publics, - les contrats conclus moyennant constitution d'une sûreté par l'emprunteur entre les mains du prêteur, ce dernier ne pouvant être désintéressé que sur cette sûreté, - les crédits accordés sous la forme d'une avance en compte courant ou d'un compte débiteur si le montant total du crédit doit être

remboursé dans un délai de trois mois ou sur demande. Autre élément essentiel aux yeux des députés : la nécessité d'une information de base concernant l'offre de crédit et le contenu du contrat de crédit. Les députés estiment que cette information doit toujours comprendre le taux annuel effectif, la durée de crédit convenue, le nombre et le montant des mensualités ainsi que le coût total du crédit. Des informations supplémentaires, notamment sur les taxes, modalités de remboursement, acomptes éventuellement exigibles et montants des mensualités, peuvent être fournies séparément. Ces obligations ne s'appliquent pas aux contrats liés à des cartes de crédit, à la publicité générale ou lorsque les conditions de crédit ne peuvent pas être offertes à tout emprunteur. Les députés tiennent également à ce que tant le prêteur que le consommateur respectent le principe du prêt responsable, cequi suppose une obligation d'information avant la signature du contrat afin que le prêteur puisse s'assurer de la solvabilité du consommateur sur la base des informations fournies. En matière d'avances en compte courant, le consommateur doit être informé, avant la conclusion du contrat ou au moment de celle- ci, du plafond de crédit, du taux annuel, de toute modification du taux annuel ainsi que des conditions et de la procédure de résiliation du contrat. En ce qui concerne les crédits transfrontaliers, les députés estiment que chaque État membre doit veiller à ce que l'accès aux bases de données soit assuré aux emprunteurs des autres États membres aux mêmes conditions que celles prévues pour les entreprises et les personnes physiques de l'État membre concerné. Les députés ont ajouté que le consommateur et le garant doivent être informés, sur demande, du résultat de la consultation sans délai et sans frais. Les députés ont précisé que le contrat de crédit doit être établi par écrit et ont décidé que le consommateur a le droit de rembourser son crédit à tout moment avant l'échéance du terme convenu par contrat. Il doit en outre être informé de la cession du contrat à un tiers. En ce qui concerne la responsabilité solidaire, les députés exigent que, si le consommateur a rétracté son acceptation d'un contrat portant sur la fourniture d'un bien ou d'un service, il ne soit plus lié par son acceptation d'un contrat de prêt lié à ce contrat de crédit à la consommation. Le consommateur doit également pouvoir refuser de rembourser le crédit si le bien n'a pas été livré ou le service presté. Dans le cas des crédits à la consommation liés à un autre contrat, les États membres doivent conserver la faculté de maintenir des dispositions plus poussées pour protéger le consommateur.

Contrats de crédit aux consommateurs

2002/0222(COD) - 16/01/2008 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté, en 2ème lecture de la procédure de codécision, une résolution législative relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE. Le texte adopté en plénière est le résultat d'un accord négocié avec le Conseil sur la base du rapport de M. Kurt **LECHNER** (PPE-DE, DE).

Les principaux éléments du texte de compromis sont les suivants :

Champ d'application : la nouvelle législation couvrira les crédits au consommateur entre 200 euros et 75.000 EUR. De plus, elle ne s'appliquera pas à certains types de contrats de crédit, tels que les cartes à débit différé, dont les conditions prévoient le remboursement du crédit dans un délai de 3 mois et la facturation de frais négligeables.

Informations de base à inclure dans la publicité : les informations pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit devront mentionner: a) le taux débiteur, fixe et/ou variable, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur; b) le montant total du crédit; c) le taux annuel effectif global; d) le cas échéant, la durée du contrat de crédit; e) s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte ; f) le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

Informations précontractuelles : s'agissant des informations portant sur le taux annuel effectif global et sur le montant total dû par le consommateur, le texte ajoute que si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse de l'annexe I, partie II, point b), celui-ci indique que l'existence d'autres modalités de prélèvement pour ce type de crédit peut avoir pour conséquence l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés. Le texte précise également que lorsque le contrat a été conclu en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises, le prêteur devra fournir au consommateur la totalité des informations précontractuelles par le biais du formulaire concernant les « informations normalisées européennes en matière de crédit aux consommateurs » immédiatement après la conclusion du contrat de crédit. En outre, les informations fournies sur un support papier ou sur un autre support durable devraient toutes avoir la même visibilité.

Solvabilité du consommateur/accès aux bases de données : le texte amendé précise que les États membres dont la législation prévoit l'évaluation obligatoire par le prêteur de la solvabilité du consommateur sur la base d'une consultation de la base de données appropriée peuvent maintenir cette obligation. L'article 9 de la directive (accès aux bases de données) est sans préjudice de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Informations à mentionner dans les contrats de crédit : en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, le consommateur recevra, à sa demande et sans frais, à tout moment de la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement. Le contrat mentionnera le cas échéant l'existence de frais de notaire.

Contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert : à la demande du Parlement, la directive prévoit désormais que les informations suivantes seront fournies de façon claire et concise: a) le type de crédit; b) l'identité et l'adresse des parties contractuelles ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse de l'intermédiaire de crédit concerné; c) la durée du contrat de crédit; d) le montant maximal du crédit et les conditions de prélèvement; e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux ; f) le taux annuel effectif global et le coût total dû par le consommateur ; g) une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit; h) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit; i) les informations portant sur les frais applicables dès la conclusion du contrat et, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés.

Droit de rétractation : la directive prévoit que le consommateur disposera d'un délai de 14 jours calendaires pour se rétracter dans le cadre du contrat de crédit sans donner de motif. Lorsque, dans le cas d'un « contrat de crédit lié », la législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la directive dispose déjà qu'aucun fonds ne peut être mis à disposition du consommateur avant l'expiration d'un délai spécifique, les États membres peuvent prévoir exceptionnellement que le délai de 14 jours peut être réduit à ce délai spécifique à la demande expresse du consommateur.

Remboursement anticipé : la nouvelle législation dispose que le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé du crédit à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe. Cette indemnité ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la résiliation du contrat de crédit prévue dans ce dernier est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. Le prêteur pourra exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé par la directive. Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur pourra réclamer une réduction à due concurrence. L'indemnité éventuelle ne pourra pas dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

Intermédiaires de crédit: les États membres devront veiller à ce que : a) un intermédiaire de crédit indique, tant dans sa publicité que dans les documents destinés aux consommateurs, l'étendue de ses pouvoirs ; b) tout frais éventuel du par le consommateur à l'intermédiaire de crédit soit communiqué au consommateur et convenu sur support papier ou autre support durable avant la conclusion du contrat de crédit; c) tout frais éventuel du par le consommateur à l'intermédiaire de crédit pour ses services soit communiqué au prêteur par l'intermédiaire de crédit, aux fins du calcul du taux annuel effectif global.

Contrats de crédit aux consommateurs

2002/0222(COD) - 21/09/2007 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Pour la Commission, les points les plus importants de l'harmonisation en matière de contrats de crédit aux consommateurs étaient : les exigences en matière d'information précontractuelle et contractuelle, le calcul du TAEG, le droit au remboursement anticipé et le droit de rétractation.

La position commune est jugée satisfaisante sur quatre des cinq points principaux de la directive. L'information précontractuelle, l'information contractuelle, le TAEG et le droit de rétractation sont totalement harmonisés et garantissent aux consommateurs un niveau élevé de protection et d' information, tout en instaurant les conditions d'un véritable marché intérieur du crédit à la consommation. La Commission soutient l'introduction d'un formulaire normalisé aidant les prêteurs à remplir leurs obligations concernant l'information précontractuelle

La Commission penchait pour une harmonisation accrue sur la question du remboursement anticipé. Elle n'était pas favorable à la possibilité, pour les États membres, de maintenir ou d'introduire une législation nationale sur la validité de la conclusion des contrats de crédit. Néanmoins, elle considère que le compromis global du Conseil peut être soutenu, compte tenu des progrès réalisés dans les autres domaines clés et des difficultés mêmes à parvenir à un accord au sein du Conseil.

Contrats de crédit aux consommateurs

2002/0222(COD) - 07/10/2005 - Proposition législative modifiée

La Commission européenne a adopté une nouvelle proposition révisée de directive sur le crédit à la consommation. Le 28 octobre 2004, elle avait déjà adopté une proposition modifiée de directive faisant suite à l'avis du Parlement européen du 20 avril 2004 (se reporter au résumé précédent). Sur cette base, elle a poursuivi la consultation des États membres et des parties intéressées et a conclu qu'un texte consolidé serait utile. En outre, les consultations ont montré que d'autres modifications substantielles étaient nécessaires pour éviter une pénalisation involontaire du secteur du crédit à la consommation, tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs.

Le but de la proposition modifiée est de tenir compte des avis exprimés par le Parlement européen en première lecture et de faciliter un accord entre le Parlement et le Conseil. Ses principaux éléments sont les suivants :

- la question des « découverts » est clarifiée ; dans un souci de sécurité juridique, la proposition modifiée fournit une définition correspondant à la pratique habituelle des États membres ;

- la définition du coût total du crédit est réécrite conformément aux observations du Parlement et du secteur. L'objectif est d'inclure uniquement les coûts correspondant aux services conclus avec le prêteur ou par son entremise. Cette définition sert de base au calcul du taux annuel effectif global (TAEG). Le taux total prêteur est supprimé, comme le demandait le Parlement ;

- le champ d'application de la directive est limité aux crédits à la consommation d'un montant inférieur ou égal à 50.000 EUR, afin de couvrir les contrats de crédit à la consommation les plus courants ; sont donc exclus les crédits assortis d'une hypothèque (equity releases), les contrats de sûreté ainsi que les garants ;

- le crédit hypothécaire sera abordé séparément, à la suite de la consultation lancée par le Livre vert sur le crédit hypothécaire publié en juillet ;

- les contrats de crédit portant sur des montants inférieurs ou égaux à 300 EUR font l'objet d'un régime spécifique d'information précontractuelle et contractuelle ; en cas de taux débiteur variable, le consommateur devra être informé des modifications significatives de ce taux ;

- les États membres disposent d'une marge plus grande pour adapter les dispositions à leur situation nationale dans certains domaines clairement définis, mais un nombre limité de cas sont soumis à une clause de reconnaissance mutuelle afin de protéger le marché unique ;

- la comparaison des contrats de crédit à la consommation est facilitée grâce à une méthode harmonisée de calcul du coût des crédits ;

- les informations qui doivent être fournies aux consommateurs sont énumérées ;

- les consommateurs jouissent d'un droit de rétractation pendant 14 jours ; ils ont le droit de rembourser leur emprunt de manière anticipée ; ils peuvent annuler un contrat de crédit s'ils renoncent à l'achat qui y est lié.